Soixante-douzième année - N° 3703 — 12 moharrem 1404 (19 octobre 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	Abonnement et publicité
	6 mois	1 an		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition générale	40 DH	70 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Rabat-Chellah
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH		Tél. 650-24 — 650-25
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH		651-79 et 654-13
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH		C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds japonais de coopération économique d'Outre-mer.

Décret n° 2-83-753 du 8 moharrem 1404 (15 octobre 1983) approuvant le contrat de prêt de 4.682.000.000 de yens japonais, conclu le 14 kaada 1403 (24 août 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds japonais de coopération économique d'Outre-mer, pour le financement du projet de renforcement des moyens de transport ferroviaire 622

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes.

Arrêté du ministre des finances n° 1179-83 du 8 kaada 1403 (18 août 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position 41-01) 622

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1176-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés 623

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1177-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 623

Farine de blé tendre. — Prix des issues.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1211-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) relatif à la fixation des prix des issues des farines de blé tendre 624

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1146-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) fixant pour la récolte 1983 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 624

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 1128-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) portant annulation de permis de recherche 625

Décision du directeur des mines n° 1137-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) portant annulation d'un permis de recherche 625

Décision du directeur des mines n° 1129-83 du 27 joumada II 1403 (11 avril 1983) portant annulation de permis de recherche 625

Décision du directeur des mines n° 1139-83 du 18 chaabane 1403 (31 mai 1983) portant annulation de permis de recherche 625

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur des mines n° 1136-83 du 12 ramadan 1403 (24 juin 1983) portant annulation d'un permis de recherche 625

Décision du directeur des mines n° 1131-83 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983) portant annulation de permis de recherche 625

Décision du directeur des mines n° 1132-83 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983 portant annulation d'un permis de recherche 625

Décision du directeur des mines n° 1130-83 du 27 rebia I 1403 (12 janvier 1983) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 625

Décision du directeur des mines n° 1138-83 du 18 ramadan 1403 (30 juin 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 626

Décision du directeur des mines n° 1133-83 du 5 rebia II 1403 (20 janvier 1983) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 626

Décision du directeur des mines n° 1134-83 du 7 chaabane 1403 (20 mai 1983) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis 626

Décision du directeur des mines n° 1135-83 du 7 chaabane 1403 (20 mai 1983) portant rejet des demandes de renouvellement de permis d'exploitation et annulation de ces permis 626

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1983 626

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1983 626

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier, février et mars 1983 626

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier, février et mars 1983 627

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1983 627

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de mars 1983 627

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de juin 1983 627

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3688 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983) 628

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-753 du 8 moharrem 1404 (15 octobre 1983) approuvant le contrat de prêt de 4.682.000.000 de yens japonais, conclu le 14 kaada 1403 (24 août 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds japonais de coopération économique d'Outre-mer, pour le financement du projet de renforcement des moyens de transport ferroviaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le § I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 4.682.000.000 de yens japonais, conclu le 14 kaada 1403 (24 août 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds japonais de coopération économique d'Outre-mer, pour le financement du projet de renforcement des moyens de transport ferroviaire.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1404 (15 octobre 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1179-83 du 8 kaada 1403 (18 août 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position 41-01).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983, notamment l'article 4 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 193-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La suspension de la perception des droits et taxes à l'importation des peaux brutes (position 41-01) prévue par l'arrêté susvisé n° 193-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) est prorogée pour une nouvelle période de six (6) mois.

Rabat, le 8 kaada 1403 (18 août 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3702 du 5 moharrem 1404 (12 octobre 1983).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1176-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, annexée à l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« LISTE DES MARCHANDISES, PRODUITS ET SERVICES
« DONT LES PRIX PEUVENT ÊTRE RÉGLEMENTÉS

« 1° *Produits alimentaires* :

« .....

« Produits de la boulangerie ;

« Sous-produits de la minoterie ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1403 (21 septembre 1983).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1177-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 13 juin 1972 est complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » - Annexe 1

« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre « ou, en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS la fixation est appliquée
Produits alimentaires :			
Pain	en vrac	prix net	A tous les stades de la commercialisation
Produits de la boulangerie	en vrac ou en sac	id.	id.
Sous-produits de la minoterie	id.	id.	Sortie minoterie

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1403 (21 septembre 1983).

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1211-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) relatif à la fixation des prix des issues des farines de blé tendre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 1176-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 1177-83 du 13 hija 1403 (21 septembre 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des issues des farines « Nationale » de blé tendre et de « Luxe » de blé tendre sont fixés respectivement comme suit :

— Son : (0,55 DH) cinquante-cinq centimes le kg ;

— Farine seconde : (0,80 DH) quatre-vingts centimes le kg.

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 23 hija 1403 (1er octobre 1983) et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1403 (21 septembre 1983).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p. i.,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 1146-83 du 16 hija 1403 (24 septembre 1983) fixant pour la récolte 1983 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1983, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	360,00 DH	1.150,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1984.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1403 (24 septembre 1983).
ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Annulations de permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1128-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE
26.497	M. Souhaïli Ahmed.
26.500	M. Benmlih Taïa.
26.505	M. Skali Cherif Mohamed.
26.507	M. Zizi Mohamed.
26.508	id.
26.509	id.
26.510	id.
26.511	Société Subimine.
26.512	Société Sutrex.
26.516	M. Omar Raham.
26.517	Société Sutrex.
26.518	M. Zizi M'Hamed.
26.519	id.
26.520	id.
26.535	Société Savota.
26.536	id.
26.537	id.
26.538	M. Oter Mustapha.
26.560	M. Weber Helmut.
26.612	M. Benmlih Taïa.
26.618	M. Zizi M'Hamed.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1137-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) le permis de recherche n° 26.752 appartenant à M. Hlili Driss est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1129-83 du 27 joumada II 1403 (11 avril 1983) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE
26.844	M. Bendaoud Saïd.
26.855	M. Mouhib Ali.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1139-83 du 18 chaabane 1403 (31 mai 1983) les permis de recherche n°s 27.135, 27.236 et 27.237 appartenant à M. Hammane Lahcen sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1136-83 du 12 ramadan 1403 (24 juin 1983) le permis de recherche n° 26.563 appartenant à la Société SONAMIF Afrique est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1131-83 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE
26.544	M. Aït Lhaj Mohamed.
26.580	Mme Chouhou Darifa.
25.581	id.
26.591	M. Chaïri Ali.
26.606	Mme Chouhou Darifa.
26.635	M. Chaïri Ali.
26.712	Société Polymex.
26.753	M. Rafiai Idrissi Moulay Ahmed.
26.788	M. Bendjelloun Zoubir.
26.791	M. Tamani Abdelaziz.
26.792	id.
26.794	M. Amsroui Abdellah.
26.803	M. El Mansouri Mohamed Hassan.
26.841	M. Agoujline Saïd.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1132-83 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983) le permis de recherche n° 27.340 appartenant à M. Bouazamata Lahcen est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1130-83 du 27 rebia I 1403 (12 janvier 1983) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE
25.486	M. Akenouch Haj Ahmed.
25.519	Société nouvelle union des métaux Maroc.
25.687	M. Mohamed Ben Lahoucine.
25.688	id.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décision du directeur des mines n° 1138-83 du 18 ramadan 1403 (30 juin 1983) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.560 appartenant à M. Albaamrane Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1133-83 du 5 rebia II 1403 (20 janvier 1983) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 23.484 appartenant à M. Saouid El Aïn Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1134-83 du 7 chaabane 1403 (20 mai 1983) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n° 21.774, 21.776, 21.777, 21.807, 22.357, 22.358, 22.414, 22.589, 22.590, 22.682, 22.683, 22.792, 22.793, 23.612 et 23.642 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet des demandes de renouvellement de permis d'exploitation et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1135-83 du 7 chaabane 1403 (20 mai 1983) les demandes de renouvellement des permis d'exploitation n°s 1.440, 1.441, 1.442, 1.444, 1.445, 1.601, 1.631 et 1.831 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1983

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
1.915	M. Rachad M'Hamed.	II	Goulmima	12-1-1983
2.142	M. Sayah Moulay Saïd.	II	Al Hajeb	id.

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1983

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
2.193	Société SOMITRA.	II	Immouzzèr Ida ou Tanane	6-5-1983

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier, février et mars 1983

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
1.705	B.R.P.M. — GEOMIN.	II	Ighrem	12-1-1983
1.706	id.	II	id.	id.
1.707	id.	II	id.	id.
1.708	id.	II	id.	id.
1.709	id.	II	id.	id.
1.711	Société Ben Chekroun.	III	Taza	20-1-1983
1.882	M. Mesnaoui M'Hamed.	II	Oulmès-Moulay Bouazza	12-1-1983
1.883	Seferif.	VIII	Kebdani	23-3-1983
1.920	Société minière de Jbel Terardine.	II	Amizmiz	12-1-1983
1.921	id.	II	id.	id.
1.915	M. Rachad M'Hamed.	II	Goulmima	17-2-1983

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier, février et mars 1983

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de renouvellement
23.038	M. Aït Bella Mohamed.	II	Oukaïmeden-Toubkal	28-1-1983
23.204	M. El Mansouri Moulay Abdeslam.	II	id.	20-1-1983
24.254	M. Hakkou Mohamed.	II	Agdz	22-3-1983
24.263	M. Bouderga Abdeslam.	II	Benguerir	12-1-1983
24.298	SOCOMIS.	II	Telouèt	14-3-1983
24.357	id.	II	Tizi-n-Test	id.
24.578	M. Ben Bakrim Brahim.	II	Telouèt	20-1-1983
24.955	M. Fellah Haj El Borj.	II	Imi-n-Tanout	12-1-1983
25.510	Société SNUMM.	II	Tizi-n-Test	id.
25.525	M. Andof Hammouch.	II	Oukaïmeden-Toubkal	14-3-1983
25.625	M. Oulbaz Ali.	II	Akka	21-3-1983
25.631	M. Ben Ouazar Mohamed.	II	Agdz	12-1-1983
25.633	id.	II	id.	id.
25.721	Société minière de Tarhilest.	II	Taourirt	7-2-1983
25.722	id.	II	Aïn Beni Mtaher	id.
25.734	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tafraoute	20-1-1983
25.735	id.	II	id.	id.
25.738	id.	II	id.	id.
25.741	id.	II	id.	id.
25.789	M. Akenouch Mohamed.	II	Agdz	id.
25.826	M. Idoubram Mohamed.	II	Foum Lahcen	22-3-1983
25.922	M. Chounouan Ichou.	II	Alnif	12-1-1983

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1983

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
25.139	S.M.B.A.	II	Igli	1-4-1983
25.483	M. Oulad Araba Mohamed.	III	Sidi Kacem	id.
25.864	M. Syadi Lhoucine.	II	Immouzzèr Ida ou Tanane	id.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de mars 1983

NUMÉRO de la demande	DEMANDEUR	CATÉGORIE	CARTE	DATE DE REJET
4.425	M. Radi Mokhtar.	II	Itzèr et Tounfit	16-3-1983
4.464	Mme Ferhane Amina.	II	Kasba Tadla	id.
4.467	Bureau de recherches et de participations minières.	II	id.	id.
4.470	id.	II	Tizi-n-Test.	id.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de juin 1983

NUMÉRO de la demande	DEMANDEUR	CATÉGORIE	CARTE	DATE de rejet
3.559	M. Al Wifak Mansour.	III	Azrou	15-6-1983
3.859	M. Faddoul Driss.	III	id.	id.
4.006	M. Salhi Abdelaali.	VI	Tazenakht	id.
4.075	M. Bennaceur Driss.	VIII	Tizi-n-Test.	id.
4.134	M. Letan Robert.	II	Tan-Tan	id.
4.173	M. El Marghani Brahim.	II	Agdz	id.
4.177	M. Amsrouy Abdellah.	II	Tarjicht	24-6-1983
4.178	M. Akenouch Mohamed.	VIII	Ezhailiga	15-6-1983

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la demande	DEMANDEUR	CATÉGORIE	CARTE	DATE du rejet
4.250	M. El Baz Mohamed.	VIII	Aguelmous	24-6-1983
4.251	id.	VIII	id.	id.
4.252	id.	VIII	id.	id.
4.437	SOMITRA.	VIII	id.	id.
4.438	id.	VIII	id.	id.
4.503	Mme Batriat Touria.	VIII	Imi-n-Tanout	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3688 du 24 ramadan 1403 (6 juillet 1983)

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.254	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarjicht.	Échu le 17-10-1981.
24.469	III	M. Assagdi Mohamed.	Tamanar.	Annulé le 26-4-1982.

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
25.254	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarjicht.	Échu le 17-10-1981.
26.469	III	M. Assagdi Mohamed.	Tamanar.	Annulé le 26-4-1982.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.